

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Janvier 1970 :

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. -

Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ALPES-MARITIMES

LA BRIGUE - Eglise

- Buffet d'orgues, bois, polychrome, XIX^e s.

BREIL - Eglise

- Buffet d'orgues, bois doré, et sculpté, XVIII^e s.

L'ESCARENE - Eglise

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIII^e s.

MENTON - Eglise Saint-Michel

- Maître-autel avec gradins et tabernacle, marbre, début XVIII^e s.

- Buffet d'orgues, bois doré et sculpté XVIII^e s.

SAORGE - Eglise

- Buffet d'orgues, bois polychrome, daté 1847

SOSPEL - Eglise

- Buffet d'orgues, bois polychrome et doré, XVIII^e s.

.../...

SAINT-ETIENNE-DE-TINEE - Eglise

- Saint Jérôme au désert, toile XVIII^e s.
- Flagellation du Christ, toile XVIII^e s.
- Saint Antoine et l'Enfant Jésus, toile XVIII^e s.
- La Nativité, toile XVIII^e s.

TENDE - Eglise

- Buffet d'orgues, bois, sculpté, 1673

VILLEFRANCHE - Eglise

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIII^e s.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, aux maires des diverses communes, aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 12 JAN. 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture
Claude ROBIN